



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Service du médecin cantonal SMC
Kantonsarztamt KAA

Rte de Villars 101, 1752 Villars-sur-Glâne

T +41 26 305 79 80, F +41 26 305 79 81
www.fr.ch/smc

LIGNES DIRECTRICES

Concernant la marche à suivre en l'absence de personnel infirmier diplômé dans l'EMS

BUTS :

1. Préciser les principes concernant la présence de personnel qualifié en vertu du règlement d'exécution de la loi sur les établissements médicaux sociaux (REMS), notamment son article 5
2. Préciser les conditions minimales requises pour le concept de sécurité en l'absence de personnel infirmier diplômé.

PRINCIPES

Les termes désignant les personnes amenées à assurer la présence de personnel qualifié dans les EMS ne sont pas utilisés de manière cohérente dans l'article 5 du REMS. Les équipes soignantes voient arriver de nouveaux professionnels de niveau tertiaire. Il convient dès lors de préciser les principes applicables comme il suit:

La dotation globale de l'EMS doit comprendre entre 15 et 25% de personnel au bénéfice d'une formation tertiaire et entre 10 et 20% de personnel du niveau secondaire II. Le taux cumulé du personnel de formation tertiaire et du personnel de formation secondaire II n'excédera toutefois pas 40% de la dotation globale du personnel prévu pour les soins et l'accompagnement.

Afin de garantir la sécurité des résidents et résidentes, dans la fourchette du personnel tertiaire, un minimum de 15% d'infirmier-ère diplômé-e est exigé.

Au moins une professionnelle des soins de niveau tertiaire ou de niveau secondaire II doit être présente par unité de soins (16 à 20 résidents ou résidentes) pendant le jour, de 7 à 20 heures.

Pour l'ensemble de l'établissement, la présence d'au moins un-e infirmier-ère diplômé-e est exigée de jour comme de nuit.

Les veilles sont effectuées par au minimum deux personnes dont une au bénéfice d'une formation d'infirmier-ère diplômé-e.

L'établissement peut tolérer des exceptions à ces exigences, à condition qu'il dispose d'un concept de sécurité approprié (service de piquet) approuvé par le Service du médecin cantonal.

Pour toute demande de dérogation à la présence d'infirmier-ère diplômé-e, l'EMS transmet copie de son concept de sécurité au service du médecin cantonal, accompagné du formulaire ad hoc annexé.

L'établissement est responsable de déterminer les qualifications du personnel présent dans l'institution en fonction des situations de prise en charge. Selon l'état de santé des résidents, la présence d'un-e infirmier-ère diplômé-e doit être garantie.

Pour les petites institutions, un quota de 2.5 EPT d'infirmier-ère diplômé-e est garanti financièrement par le Service de la prévoyance sociale, et ceci indépendamment de la dotation globale découlant des niveaux de soins.

CONDITIONS MINIMALES POUR LE CONCEPT DE SECURITE EN L'ABSENCE DE PERSONNEL INFIRMIER DIPLÔME

Un service de piquet est assuré par un-e infirmier-ère diplômé-e durant les heures qui ne peuvent être couvertes par un-e infirmier-ère diplômé-e.

Cette personne doit pouvoir se rendre dans l'établissement dans les 30 minutes qui suivent l'appel téléphonique.

L'EMS rédige un protocole de piquet. Ce protocole, connu et appliqué par tout le personnel soignant, inclus au minimum les informations suivantes :

1. Il appartient de préférence à la personne de piquet de décider s'il y a lieu d'avertir le médecin de garde, voire le 144, selon le degré d'urgence de la situation
2. La procédure d'appel et les coordonnées téléphoniques des personnes de piquet, du médecin de garde et des services d'urgence sont connues du personnel
3. La personne qui effectue le piquet est préalablement informée de toute péjoration de l'état de santé d'un résidant et des situations de prise en charge particulières et inhabituelles.

Fribourg, septembre 2016



Dr Chung-Yol Lee, MPH, MPA
Médecin cantonal
Spécialiste en médecine interne